RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 00927
Numéro SIREN : 521 181 057
Nom ou dénomination : SIGUER

Ce dépôt a été enregistré le 22/06/2015 sous le numéro de dépôt 56693

1505675301

DATE DEPOT :	2015-06-22
NUMERO DE DEPOT :	2015R056693
N° GESTION :	2011B00927
N° SIREN :	521181057
DENOMINATION :	SIGUER
ADRESSE :	13 rue Ferou 75006 PARIS
DATE D'ACTE :	2015/06/12
TYPE D'ACTE :	DECISION DES ASSOCIES
NATURE D'ACTE :	AUGMENTATION DE CAPITAL
	MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

11B927

SIGUER

Société à responsabilité limitée au capital de 28.425.000 euros porté à 28.467.650 euros
Siège social : 13 rue Férou 75006 Paris
521 181 057 RCS Paris

PC du 12/6/15
AUG

PROCES-VERBAL DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES EN DATE DU 12 JUIN 2015

dc du 12/6/15

Greffe du tribunal de commerce de Paris
Acte déposé le :
22 JUIN 2015
Sous le N° : A56693

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Jean-Marc Galabert**
  Détenant la pleine propriété de 1.478.099 parts
  Et l'usufruit de 1.364.400 parts

- **Monsieur Martin Galabert**
  Détenant la nue-propriété de 682.200 parts
  Sous l'usufruit de Monsieur Jean-Marc Galabert

- **Mademoiselle Juliette Galabert**
  Détenant la nue-propriété de 682.200 parts
  Sous l'usufruit de Monsieur Jean-Marc Galabert

- **Mademoiselle Sandrine Popovic**
  Détenant la pleine propriété de 1 part

SEULS ASSOCIES DE LA SOCIETE et propriétaires (selon les précisions ci-dessus relatives au démembrement des parts sociales) de la totalité des 2.842.500 parts sociales formant le capital de la Société,

STATUANT SUR L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

- Augmentation de capital d'un montant de 42.650 euros par création de 4.265 parts nouvelles de 10 euros de valeur nominale à libérer intégralement à la souscription en numéraire, assorties d'une prime d'émission globale de 17.060 euros,
- Confirmation par Mesdemoiselles Sandrine Popovic et Juliette Galabert ainsi que par Monsieur Martin Galabert de la renonciation à leur droit préférentiel de souscription au profit de Monsieur Jean-Marc Galabert,
- Constatation de la réalisation définitive de cette augmentation de capital en numéraire au regard du certificat du dépositaire des fonds attestant que les sommes déposées par Monsieur Jean-Marc Galabert ont été employées pour libérer intégralement les parts nouvelles émises par la Société,
- Modification corrélative des articles 7 et 8 des statuts,
- Pouvoirs en vue des formalités.

ETANT RAPPELE PAR AILLEURS QUE MONSIEUR JEAN-MARC GALABERT, en sa qualité de Gérant associé :

- **PRESIDE** aux présentes délibérations et met à la disposition des associés :

1. le rapport de la gérance,
2. le texte des décisions soumises aux associés,
3. un exemplaire des statuts,
4. un projet des statuts modifiés,
5. le certificat du dépositaire des fonds représentatifs de l'augmentation de capital, objet des présentes.

- **DECLARE EN OUTRE** que le texte des décisions présentées, le rapport de la gérance, la liste des associés de la société et autres documents tendant à l'information des associés ont été tenus à leur disposition au siège de la société, conformément aux textes en vigueur, ce dont les Associés lui donnent acte,

- **DONNE LECTURE** de son rapport,

- **DECLARE** la discussion ouverte,

- **RAPPELLE, UNE FOIS LA DISCUSSION CLOSE,** que selon l'article 13 des statuts, « si une part est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient exclusivement au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices sociaux où il est réservé à l'usufruitier »),

ONT PRIS A L'UNANIMITE (SAUF MENTION DEROGATOIRE CI-DESSOUS), au siège social à 18 heures, les décisions suivantes exprimées dans le présent acte et résultant du consentement de tous les associés, en application des dispositions de l'artiele L.223-27 du Code de commeree et de l'article 23-1 des statuts de la Société :

PREMIERE DECISION

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport de la Gérance et constaté que le capital social était intégralement libéré, décident d'augmenter le capital de 42.650 euros par apport en numéraire pour le porter de 28.425.000 euros à 28.467.650 euros moyennant la création et l'émission de 4.265 parts nouvelles d'un montant nominal de 10 euros ehacune, à souscrire et libérer intégralement à la souscription en numéraire, assorties d'une prime d'émission unitaire de 4 euros, soit une prime globale de 17.060 euros.

Les parts nouvelles porteront jouissance à compter du jour de leur création. Elles seront, dès leur création, complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

DEUXIEME DECISION

Les Assoeiés, après avoir pris connaissance du rapport de la Gérance et rappelé que Mesdemoiselles Sandrine Popovic et Juliette Galabert ainsi que Monsieur Martin Galabert ont manifesté, préalablement à la tenue des présentes, leur décision de ne pas participer à l'augmentation de capital, prennent acte du fait que ces derniers confirment à l'instant renoncer à la souscription à l'augmentation de capital précitée et accepter que les 4.265 parts nouvelles à émettre soient réservées à :

- Monsieur Jean-Marc Galabert, déjà associé, à concurrence de la totalité des parts nouvelles.

Il est ici précisé que Monsieur Jean-Marc Galabert ne prend pas part au vote.

TROISIEME DECISION

Les Associés, après avoir entendu lecture du rapport de la Gérance, constatent :

- que les 4.265 parts nouvelles ont été libérées en totalité à hauteur du montant de leur valeur nominale soit 10 euros avec une prime d'émission unitaire de 4 euros, par Monsieur Jean-Marc Galabert moyennant un versement en numéraire effectué par ce dernier d'un montant global de 59.710 euros (soit 42.650 euros au titre du montant de l'augmentation de capital et 17.060 euros pour la prime d'émission) sur le compte ouvert au nom de la société, à la banque Crédit du Nord sise 21 rue de Vaugirard 75006 Paris, ainsi que l'atteste le certificat établi par le dépositaire des fonds dont un exemplaire est annexé aux présentes,

- que les 4.265 parts nouvelles de 10 euros chacune composant l'augmentation de capital susvisée ont donc été intégralement souscrites par Monsieur Jean-Marc Galabert et libérées et que par conséquent l'augmentation de capital de 42.650 euros est définitivement et régulièrement réalisée.

QUATRIEME DECISION

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport de la Gérance et compte tenu des termes de la décision précédente, ajoutent sous l'article 7 un paragraphe 8) libellé comme suit :

« ARTICLE 7 – Apports

.....
8) Aux termes des décisions unanimes des Associés en date du 12 juin 2015, le capital social a été porté à la somme de 28.467.650 euros par apport en numéraire d'une somme de 42.650 euros, avec une prime d'émission globale de 17.060 euros, entièrement libéré, effectué par Monsieur Jean-Marc Galabert. »

Le reste de l'article 7 demeure sans changement.

CINQUIEME DECISION

Les Associés, après avoir pris connaissanee du rapport de la Gérance, modifient l'article 8 des statuts comme suit :

« ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de Vingt-Huit Millions Quatre Cent Soixante-Sept Mille Six Cent Cinquante Euros (28.467.650 €), divisé en Deux Millions Huit Cent Quarante Six Mille Sept Cent Soixante-Cinq (2.846.765) parts de Dix (10) euros chacune, entièrement libérées, attribuées aux associés dans la proportion de leurs apports respectifs et à la suite de donations, savoir :

-	Monsieur Jean-Marc Galabert, la pleine propriété de	1.482.364 parts
	Et l'usufruit de	1.364.400 parts

-	Monsieur Martin Galabert, la nue-propriété de Sous l'usufruit de Monsieur Jean-Marc Galabert	682.200 parts
-	Mademoiselle Juliette Galabert, la nue-propriété de Sous l'usufruit de Monsieur Jean-Marc Galabert	682.200 parts
-	Mademoiselle Sandrine Popovic	1 part
TOTAL DES PARTS		2.846.765 parts »

SIXIEME DECISION

Les Associés donnent tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire des présentes en vue de procéder aux formalités d'enregistrement, de publicité et d'inscription modificative auprès du Greffe du Tribunal de Commerce.

***

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture a été signé par les associés et le Gérant.

Jean-Marc Galabert

Sandrine Popovic

Juliette Galabert

Martin Galabert

Enregistré à : S.I.E 6E ODEON-POLE ENREGISTREMENT
Le 17/06/2015 Bordereau n°2015/682 Case n°20 **Ext 8741**
Enregistrement : 500 €
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
Pénalités :
L'Agente des impôts

Marie-Odile BERTRAND
Agent Administratif Principal
des Finances Publiques

1505675302

DATE DEPOT : 2015-06-22

NUMERO DE DEPOT : 2015R056693

N° GESTION : 2011B00927

N° SIREN : 521181057

DENOMINATION : SIGUER

ADRESSE : 13 rue Ferou 75006 PARIS

DATE D'ACTE : 2015/06/12

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

11B927

SIGUER

Société à responsabilité limitée au capital de 28.467.650 euros
Siège social : 13 rue Férou 75006 Paris
521 181 057 RCS Paris

Greffe du tribunal de commerce de Paris
Acte déposé le :
22 JUIN 2015
Sous le N° : K 58693

STATUTS

MIS A JOUR LE 12 JUIN 2015
(articles 7 et 8)

CERTIFIE CONFORME
LA GERANCE

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une Société à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La Soeiété a pour objet:

- l'acquisition, par achat, opérations d'apport ou autrement, la propriété et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières;

- la prise de participation directe ou indirecte dans le capital de toute société, quel qu'en soit l'objet, par voie notamment de souscription, apport, acquisition d'actions ou de tous autres droit sociaux ;

- la détention et la gestion de ses participations, la fourniture aux entreprises et/ou sociétés ci-dessus de tous services d'assistance juridique, teehnique, informatique, administrative, financière, comptable, commerciale et/ou touchant la gestion en général ;

- la réalisation de toutes opérations se rapportant à l'activité hôtelière, directement ou indirectement, et notamment l'achat, la vente, la gestion et la prise de participation dans toutes sociétés hôtelières, sous toutes ses formes; toutes prestations de services et conseils en hôtellerie et notamment investissements, montages juridiques et suivis d'opérations ; aehat, vente, détention et exploitation direete ou indirecte de tous biens immobiliers à usage d'hôtel ;

- la réalisation de toutes opérations se rapportant à l'activité immobilière et notamment l'achat, la vente, la gestion, le eonseil, l'administration, la réalisation de prestations de services dans le domaine immobilier; la construction, l'aménagement, le lotissement, la revente en l'état ou après travaux, la prise en location-géranee et toutes opérations qui s'y rattaehent direetement ou indirectement ; la prise de participation dans toutes sociétés ayant une activité immobilière telle que décrite ci-dessus ;

- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement. »

ARTICLE 3 - Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : **SIGUER**

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots «Société à responsabilité limitée» ou de l'abréviation «SARL», de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatrieulation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé **13 rue Férou 75006 Paris.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et le 31 décembre 2011.

La Gérance tiendra la comptabilité des opérations de la Société et rendra compte de sa gestion aux associés dans les conditions et selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 7 – Apports

I) Il a été apporté à la constitution à la Société :

-	par Monsieur Jean-Marc Galabert la somme de Neuf Cent Quatre Vingt Dix euros, ci	€.	990
-	par Mademoiselle Sandrine Popovic la somme de Dix euros, ci	€.	10
Soit au total la somme de Mille euros, ci		€.	1.000

2) Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés en date du 2 juillet 2010, il a été fait apport à la Soeiété Siguer par Monsieur Jean-Marc Galabert, de 1.750 actions de la Société SAS ARIEGEOISE DE PARTICIPATION, de 111.607 parts de la SARL A7 MANAGEMENT, de 39 actions de la SAS STANDARD DESIGN HOTEL, de 11 actions de la SAS LA FINANCIERE ARIEGEOISE, de 40 actions de la SAS BENOIT FINANCE et de 2 actions de la SAS HOTELS REPRISE- ces apports étant évalués globalement à 30.750.000 euros.

En rémunération de ses apports, il a été attribué à Monsieur Jean-Marc Galabert, la pleine propriété de 2.825.000 parts nouvelles de la Société Civile Siguer d'une valeur nominale de 10 euros chaeune et la somme de 2.500.000 euros à titre de soulte en numéraire.

3) Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Assoeiés en date du 1er Septembre 2011, il a été constaté la libération intégrale des 100 parts de numéraire composant le capital soeial d'origine (représentant la somme de 1.000 euros) et, compte tenu de la libération intégrale des 2.825.000 parts nouvelles précitées, la libération de la totalité des 2.825.100 parts composant le capital social.

4) Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés en date du 27 Septembre 2011, le capital social a été porté à la somme de 28.295.000 euros par apport en numéraire d'une somme de 44.000 euros, entièrement libéré, effectué par versement en espèces par Monsieur Jean-Mare Galabert.

5) Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés en date du 7 juin 2012, le capital social a été porté à la somme de 28.335.000 euros par apport en numéraire d'une somme de 40.000 euros, entièrement libéré, effectué par versement en espèces par Monsieur Jean-Marc Galabert.

6) Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés en date du 14 juin 2013, le capital social a été porté à la somme de 28.380.000 euros par apport en numéraire d'une somme de 45.000 euros, entièrement libéré, effectué par versement en espèces par Monsieur Jean-Marc Galabert.

7) Aux termes des décisions unanimes des Associés en date du 11 juin 2014, le capital social a été porté à la somme de 28.425.000 euros par apport en numéraire d'une somme de 45.000 euros, entièrement libéré, effectué par versement en espèees par Monsieur Jean-Marc Galabert.

8) Aux termes des décisions unanimes des Associés en date du 12 juin 2015, le capital social a été porté à la somme de 28.467.650 euros par apport en numéraire d'une somme de 42.650 euros, avec une prime d'émission globale de 17.060 euros, entièrement libéré, effectué par Monsieur Jean-Marc Galabert.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de Vingt-Huit Millions Quatre Cent Soixante-Sept Mille Six Cent Cinquante Euros (28.467.650 €), divisé en Deux Millions Huit Cent Quarante Six Mille Sept Cent Soixante-Cinq (2.846.765) parts de Dix (10) euros chacune, entièrement libérées, attribuées aux associés dans la proportion de leurs apports respectifs et à la suite de donations, savoir :

-	Monsieur Jean-Marc Galabert, la pleine propriété de	1.482.364 parts
	Et l'usufruit de	1.364.400 parts
-	Monsieur Martin Galabert, la nue-propriété de Sous l'usufruit de Monsieur Jean-Marc Galabert	682.200 parts
-	Mademoiselle Juliette Galabert, la nue-propriété de Sous l'usufruit de Monsieur Jean-Marc Galabert	682.200 parts
-	Mademoiselle Sandrine Popovic	1 part
TOTAL DES PARTS		2.846.765 parts

ARTICLE 9 - Modification du capital social

1. Le capital peut, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être augmenté, par la création de parts nouvelles ou par élévation du montant nominal des parts existantes, soit en représentation d'apports en nature ou en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de bénéfices ou de réserves disponibles.

2. Il peut aussi, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment, au moyen de l'annulation du remboursement ou du rachat des parts ou d'un échange des anciennes parts contre de nouvelles parts d'un montant équivalent ou moindre ayant ou non la même valeur nominale. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 10 - Revendication par un conjoint commun en biens de la qualité d'associé

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues sous l'article 12 pour les cessions à des personnes étrangères à la Société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

ARTICLE 11 - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

ARTICLE 12- Cession - Transmission

I - <u>Cession</u>

<u>Forme de la cession</u>

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.
Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au Greffe du tribunal de commerce, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

<u>Agrément des cessions</u>

Les parts sociales peuvent être librement transmises à titre onéreux ou à titre gratuit aux ayants-droit en ligne directe des associés (ascendants descendants).

A l'exception des dispositions visées à l'alinéa ci-dessus du présent paragraphe « Agrément des cessions », les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, et y compris entre associés, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales étant précisé que, pour les besoins de ce vote, le cédant conserve son droit de vote, compte tenu par ailleurs des dispositions visées à l'article 13 des statuts.

<u>Procédure d'agrément</u>

Le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société, ou fixé par accord des associés.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

A la demande de la gérance, ce délai de trois mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité fixée pour l'agrément des cessions entre vifs au profit d'un tiers. Dans ce cas les parts attachées à la personne du défunt ne sont pas prises en compte dans la détermination des majorités nécessaires.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

ARTICLE 13 - Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Si une part est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient exclusivement au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices sociaux où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 14 - Droits des associés

Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes, sauf application des dispositions légales attachées à la répartition des résultats en cas de démembrement des parts sociales.

Sauf disposition contraire de l'acte d'apport, les droits attachés aux parts d'industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent, sauf application des dispositions visées à l'article 13 des statuts et au précédent alinéa du présent article 14. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

Nantissement des parts

Si la Société a donné son consentement aux mêmes conditions de majorité que celles de l'agrément à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions des articles 2346, 2347 et 2348 du Code civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

ARTICLE 15 - Décès ou incapacité d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

ARTICLE 16 - Comptes courants d'associés

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération éventuelle sont fixées entre la gérance et l'associé intéressé.

TITRE III – GERANCE

ARTICLE 17- Désignation des Gérants

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants, associés ou non associés, personnes physiques, avec ou sans limitation de durée de leur mandat, désignés par les associés à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 18 - Pouvoirs de la gérance

En cas de pluralité des Gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le Gérant, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale.

Dans ses rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le Gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le Gérant est expressément habilité à mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des associés représentant plus des deux tiers des parts sociales.

ARTICLE 19 - Durée des fonctions de la gérance

1 - Durée

La durée des fonctions du ou des Gérants est fixée, au cours de la vie sociale, par la décision collective qui les nomme.

2 - Cessation des fonctions

Le ou les Gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Gérant peut également démissionner de ses fonctions.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

En cas de cessation des fonctions du Gérant, pour quelque cause que ce soit, la collectivité des associés est habilitée à modifier les statuts en vue de supprimer le nom du Gérant, à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales

3 - Nomination d'un nouveau Gérant

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des Gérants sur convocation, soit du Gérant restant en fonction, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit par un Mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent. Un ou plusieurs associés représentant le quart du capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En cas de décès du Gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux comptes de la Société peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le Gérant décédé, dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur. Dans ce cas, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de 15 à 8 jours.

ARTICLE 20 - Rémunération de la géranee

Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision ordinaire des associés. Lorsqu'il est associé le gérant dispose du droit de vote en la matière. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 21 - Conventions entre la Société et la gérance ou un associé

1 - Le Gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés.

2 - L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le Gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

3 - S'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions qu'un Gérant non associé envisage de conclure avec la Société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

4 - Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

5 - Les dispositions du présent article s'appliquent aux conventions passées avec toute Société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou associé de la Société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales (article L 223-20 du Code de commerce).

6 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 22 - Responsabilité de la gérance

Le ou les Gérants sont responsables envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 23 – Modalités

1 - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article « Assemblées générales » des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3 - Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les assoeiés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

4 – Sauf dérogations légales ou statutaires, les décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire ne peuvent être valablement adoptées :

- s'agissant du quorum requis : que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux-tiers des parts sociales ; à défaut d'avoir atteint ce quorum, une deuxième assemblée doit être convoquée dans les deux mois de la première assemblée, le quorum requis est alors du quart des parts sociales ;
-s'agissant des règles de majorité : qu'à la majorité des deux-tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 12 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital soeial par incorporation de bénéfiees ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la Société est décidée dans les conditions fixées par l'article L.223-43 du Code de commerce.

La transformation de la Société en Société en nom collectif, en Société en commandite simple ou par actions, en Société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE 24 - Assemblées générales

1 - Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la géranee ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes s'il en existe un.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée comportant l'ordre du jour. Dans le cas du décès du Gérant unique, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de 15 à 8 jours.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'artiele 'Information des associés' des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le Commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3 - Partieipation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède, sauf application des dispositions de l'article 13 des statuts.

4 – Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

5 - Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Gérant, ou l'un des Gérants s'ils sont associés.

Si aucun des Gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé. En cas de décès du gérant unique, l'assemblée appelée à statuer sur son remplacement, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les présents statuts, est présidée dans les mêmes conditions que si aucun gérant n'était associé.

ARTICLE 25- Consultation écrite

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède, sauf application des dispositions de l'article 13 des statuts.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par « OUI » ou par « NON ». Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 26 - Procès-verbaux

1 - Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le Président de Séance.
Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du Président de Séance, les nom et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

2 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

3 - Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

ARTICLE 27- Information des associés

Le ou les Gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des Commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les Gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des Commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

TITRE V - CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 28 - Commissaires aux comptes

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 29 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 30 - Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures un prélèvement d'un vingtième au moins pour doter la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale au dixième du capital social. Ce prélèvement reprend son cours lorsque la réserve légale est descendue au-dessous du dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti, le cas échéant, entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales, sauf application des dispositions légales attachées à la répartition des résultats en cas de démembrement des parts sociales.

L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves générales ou spéciales dont elle détermine l'emploi, s'il y a lieu.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Ils doivent être mis en paiement dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 31 – Dissolution

1 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à effet de décider si la Société doit être prorogée ou non.

2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

L'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la Société dans les conditions prévues par les articles L 223-2 et L 223-42 du Code de commerce.
Si le nombre des associés vient à être supérieur à cent, la Société doit, dans l'année, être transformée en une Société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

ARTICLE 32 – Liquidation

La Société entre en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots «Société en liquidation». La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à clôture de celle-ci. Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés, compte tenu des dispositions légales attachées à la répartition du solde disponible en cas de démembrement des parts sociales.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, mais seulement lorsque l'associé est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil. Lorsque l'associé est une personne physique, la réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société ; celle-ci continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

ARTICLE 33 - Contestations

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction dés tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.